

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine DURENNE
55000 Bar-le-Duc

Bar-le-Duc , le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COGET Jean-Marie

Rue du Chateau
Saint Benoit en Woëvre
55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : JPM/CL/79-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement COGET Jean-Marie implanté Rue du Chateau Saint Benoit en Woëvre 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée suite à une demande de la gendarmerie pour des véhicules à priori hors d'usage entreposés par un particulier sur le terrain d'un tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGET Jean-Marie
- Rue du Chateau Saint Benoit en Woëvre 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT dans GUN : 0100001679
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Des véhicules, dont certains sont clairement hors d'usage, sont stockés sur un terrain non prévu à cet effet. Des opérations de démontage sont réalisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques ;
- Pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entreposage de Véhicules hors d'usage	Article R511-9 du Code de l'Environnement, Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées	/	Suspension , Mise en demeure, régularisation administrative
Agrément	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	/	Mise en demeure, régularisation administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la présence de véhicules hors d'usage sur le site ainsi que des opérations de démontage.

L'activité mise en évidence excède la surface de 100 m2, elle relève du régime de l'enregistrement, ce dont ne dispose par M COGET.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 2712

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de quelques véhicules répondant clairement à la définition de VHU. La gendarmerie a vérifié sur place les propriétaires de ces véhicules en rapport avec les plaques d'immatriculation. Dans l'ensemble, chaque véhicule a un propriétaire différent. Certains véhicules semblent en état de fonctionnement ou réparables, d'autres peuvent entrer dans la catégorie "collection", enfin d'autres sont clairement dans la catégorie VHU. Il a été constaté la présence de pièces détachées souvent stockées à l'intérieur des véhicules, mais il y avait également des éléments de moteur à même le sol. Des opérations de dépollutions sont donc exercées. D'après les constats sur place, l'inspection des installations classées estime à 13 le nombre minimum de véhicules qui sont soit en dépollution, soit en démontage, soit en entreposage. En prenant une base de 8 m ² par véhicule, la surface utilisée dans le cadre de la rubrique 2712 serait de 104 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, régularisation administrative

Nom du point de contrôle : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Monsieur Jean-Marie COGET ne bénéficie pas de l'agrément prévu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation administrative